



REÇU

Par GREFFE , 16:42, 16/02/2021

CRC Bretagne - Rapport d'observations définitives

Remarques de la Commune de Malestroit

Le : 15/02/2020

Ce document rassemble les remarques de la Commune de Malestroit au Rapport d'observations définitives (ROD) établi par la Chambre régionale des comptes (CRC) de Bretagne et transmis le 7 janvier 2021.

Ce document en constitue la seconde version, expurgée sur demande expresse de la CRC des citations du Rapport d'observations provisoires (courrier annexé aux remarques de la Commune de Malestroit). Les citations issues des réponses provisoires de la Ville de Malestroit, et formulées par elle, sont elles conservées.

La Commune de Malestroit s'est évidemment conformée à cette exigence, même si celle-ci complexifie la compréhension de l'analyse produite par la CRC.

Avant-propos

La Commune de Malestroit a été informée de la mission de contrôle des comptes des exercices 2014 et suivants par courrier en date du 10 janvier 2019. Une réunion avec Monsieur Michel Zinger, magistrat rapporteur, s'est déroulée en Mairie le 21 octobre 2019.

La Commune de Malestroit a été destinataire le 4 juin 2020 d'un rapport d'observations provisoires (ROP) de la CRC. Les remarques de la Commune ont été transmises le 28 juillet 2020 et M. le Maire a sollicité auprès de la Chambre une audition de présentation de ces remarques, audition tenue le 24 novembre 2020.

Introduction

La Commune de Malestroit note avec satisfaction la prise en compte d'un certain nombre de ces remarques et explications dans le rapport définitif de la CRC.

Synthétiquement, la Commune de Malestroit constate :

- La diminution de 5 recommandations de gestion présentes dans le rapport provisoire à 2 recommandations dans le rapport définitif,
- La suppression de passages présentant un risque d'atteinte aux libertés individuelles des agents,
- La suppression de multiples approximations présentes dans le rapport provisoire.

La Commune de Malestroit regrette néanmoins que le travail de mise à jour du rapport provisoire, sur la base des éléments fournis le 28 juillet et présenté en audition, n'ait pas été

mené à son terme. Il subsiste encore des approximations voire des contre-vérités qui avaient déjà été soulignées par le Maire dans ses observations aux ROP.

La Commune de Malestroit présente ci-après ces remarques sur le rapport définitif. Celles-ci sont organisées en suivant point par point la table des matières du ROD.

1. Présentation de la Commune

La Commune de Malestroit note que la présentation de la Ville intègre des éléments objectifs de centralité en recensant quelques équipements publics et privés d'importance. Il reste dommageable que ces éléments « tangibles » ne soient pas intégrés ensuite dans les analyses de la chambre pour expliciter leur impact sur le budget de la Commune.

2. La qualité des prévisions budgétaires

La Commune de Malestroit souhaite apporter un certain nombre de précisions quant aux observations formulées par la CRC :

- p.7 « ... elle s'explique non par des prévisions aléatoires mais par une mauvaise imputation budgétaire. En effet, la commune inscrit chaque année entre 125 000 € et 150 000 €... ». Il est nécessaire de rappeler ici que cet état de fait a été présenté par la Mairie de Malestroit à l'équipe de la CRC dès le premier rendez-vous et que cette pratique de gestion, légale, a été stoppée en 2019.
- p.8 « la commune a inscrit [...] des dépenses dont elle savait qu'elles ne pourraient être financées [...] remet en cause la sincérité des budgets successifs ».

La Commune note avec satisfaction que les jugements de valeurs inappropriés présents dans le ROP ont été supprimés dans le rapport définitif. Cette appréciation de la CRC mérite toutefois encore d'être précisée au regard de plusieurs éléments :

- o Engagée au sein du réseau des Petites Cités de Caractères, par un plan d'aménagement patrimonial approuvé en Conseil municipal du 12 juin 2012, la Ville de Malestroit a tenté de faire face à un certain nombre de promesses d'aménagement. Il faut noter que la valeur totale des travaux prévue au plan d'aménagement dépasse les 4 M€ H.T. Ces travaux n'ont pu être réalisés par souci de ne pas aggraver la situation financière de la Commune. Il faut préciser ici que l'actuelle municipalité a dû défendre la non réalisation de ces engagements et préciser ses difficultés financières lors de la Commission de contrôle des Petites Cités de Caractère début 2020.
- o La Ville a également tenté de poursuivre, dans des proportions réduites par rapport au projet de l'équipe précédente, le chantier de rénovation de la Mairie. Ceci a conduit à prévoir au budget des marges de manœuvre en début de mandat. Malgré la poursuite études architecturales, un projet moins ambitieux de rénovation, pourtant nécessaire, n'a pu être mis en place faute de capacité financière.
- o On notera un taux de réalisation des dépenses d'équipement en progression constante entre 2014 et 2018.

3. Une situation financière très contrainte

3.1. Le cycle de fonctionnement

Ce point n'appelle pas de remarques spécifiques de la Commune de Malestroit. La Commune partage l'analyse de la CRC soulignant que « *le budget de fonctionnement de la commune de Malestroit est donc particulièrement contraint et fait apparaître peu de marges de manœuvre* » (p.9).

3.1.1. Les recettes de fonctionnement

La Commune de Malestroit a bien noté le correctif apporté par la CRC sur son appréciation d'évolution des recettes de fonctionnement. La CRC, dans son ROD indique que « *l'augmentation des ressources fiscales et des produits d'exploitation ayant compensé en valeur la baisse des dotations de l'Etat* ».

Malheureusement, les remarques de la Commune de Malestroit face à cette appréciation, même complétée, ne peuvent évoluer. Celle-ci, bien que n'étant pas erronée en valeur absolue, ne l'est pas en valeur relative : les ressources fiscales propres augmentent en moyenne de 2,1% entre 2014 et 2019 quand les dotations de l'Etat chutent de 5,2%.

Au demeurant, cette appréciation laisse à penser au lecteur que la baisse des dotations de l'Etat a été indolore pour la Commune. Or ces baisses de dotations n'ont pas été compensées par des restrictions du champ d'intervention des communes. On rappellera ici en complément que le taux d'inflation moyen sur la période est de 0,77 %¹.

3.1.1.1. La fiscalité

La Commune de Malestroit partage l'analyse de la CRC sur le niveau élevé de fiscalité à Malestroit. C'est sur cette base que, depuis 2014, l'équipe municipale s'est refusée à toute augmentation d'impôt. La Commune de Malestroit partage le constat de la CRC sur la diminution des attributions de compensation depuis 2014.

3.1.1.2. Les dotations de l'Etat

La Commune de Malestroit partage l'analyse de la CRC sur les baisses de dotation de l'Etat, part importante des recettes de fonctionnement de la collectivité.

3.1.1.1. Les ressources d'exploitation

La Commune de Malestroit souhaite apporter un certain nombre de précisions quant aux observations formulées par la CRC :

- La Commune note avec satisfaction que les analyses portant sur la rentabilité supposée du camping ont été totalement supprimées dans ce ROD.
- p.13 La Commune conteste l'appréciation « *ces ressources ont toutefois diminué de près de moitié en 2020* », comme elle l'avait déjà fait pour le ROP. La CRC retient 55 000 € de recettes en 2018 pour ce calcul...quand celles-ci sont en moyenne de 40 000 € sur la période 2013 -2017. La CRC retient volontairement un « point haut » de chiffre d'affaire, introduisant inévitablement un biais très important dans l'analyse.

¹ Source : INSEE

Les conditions de la vente du camping municipal.

La Commune de Malestroit note que l'essentiel des remarques de la CRC sur la vente du camping ont été supprimées dans le ROD.

Elle prend en compte la remarque de la CRC : p13 « la commune aurait dû solliciter à nouveau l'avis des Domaines en 2019 » au vu de la mention apportée par le Domaines sur leur avis de 2017. Cette échéance d'un an paraît toutefois déconnectée des conditions « réelles » de négociation entre une collectivité territoriale et un porteur de projet. La démarche de renouvellement annuel de valorisation et les délais d'obtention de cette valorisation sont susceptibles de retarder indéfiniment la conclusion de projets de cession et d'être in fine préjudiciable à la collectivité (entretien à assurer, éventuels recrutements en saison).

La Commune conteste cependant l'argumentation de la CRC stipulant que « pour mieux objectiver le prix de vente et justifier la légère décote... »

L'avis des Domaines stipule en toute lettre : **Marge de négociation accordée : 10 %**

Il n'y a donc aucune justification à apporter sur la décote, inférieure à la marge de 10%, accordée de droit par les Domaines.

3.1.2. Les dépenses de fonctionnement

3.1.2.1. Les charges générales

La Commune de Malestroit souhaite apporter un certain nombre de précisions quant aux observations formulées par la CRC :

- La hausse de 115 000 € entre 2018 et 2019 est en partie liée à des régularisation, notamment en matière de télécommunication (écart de 25 K€).

La Commune regrette que la CRC n'intègre pas dans ces analyses, notamment dans ces ratios comparatifs, les charges de centralité. Celles-ci ne sont pas de simples indications de la Commune suites au ROP mais des faits vérifiables et quantifiables, liés à des infrastructures préexistantes à 2014 : espace culturel et personnel associé, complexe sportif 4 salles, terrains de sport, patrimoine immobilier...

Une analyse de charges de fonctionnement pertinente ne peut s'effectuer qu'au regard des obligations incombant à la Commune.

3.1.2.2. Les charges de personnel

A l'instar du paragraphe concernant les charges générales, la Commune regrette que la CRC n'intègre pas dans ces analyses, notamment dans ces ratios comparatifs, les charges de centralité. Celles-ci ne sont pas de simples indications de la Commune suites au ROP mais des faits vérifiables et quantifiables, liés à des infrastructures préexistantes à 2014 : espace culturel et personnel associé, complexe sportif 4 salles, terrains de sport, patrimoine immobilier...

L'analyse de charges de personnel pertinente ne peut s'effectuer qu'au regard des obligations incombant à la Commune.

En outre, sur le plan méthodologique, comme il avait déjà été souligné dans le ROP, il est particulièrement curieux de construire des tableaux tour-à-tour sur 5 ans et sur 6 ans. Outre que cela ne facilite pas la compréhension du lecteur, on constate que ce procédé a pour conséquence d'annuler dans les ratios et les moyennes les économies réalisées en 2019...



Malgré ces constats, la Commune partage la conclusion de la CRC qui stipule que « sur l'ensemble de la période contrôlée, les charges de personnel nettes des remboursements n'ont progressé que de 3%, ce qui demeure maîtrisé ».

3.1.2.3. Les autres charges

La Commune de Malestroit souhaite apporter un certain nombre de précisions quant aux observations formulées par la CRC :

- p.17 « ...a réduit le montant des subventions versées aux associations (-16%) ». Comme cela a déjà été précisé dans les remarques effectuées suite au ROP, ce chiffre ne semble pas correspondre à la réalité des pratiques de la Ville de Malestroit : la Commune a conservé un même volume de subventions aux associations entre 2014 et 2019. La baisse observée en 2019 est simplement liée à un décalage dans le temps de la subvention 2019 versée au Comité des fêtes (22 100 €) sur l'exercice 2020. Il est tout de même regrettable d'affirmer, tel un principe de politique générale, que la Commune a baissé ses subventions aux associations quand les faits montrent un simple décalage de versement et ce pour une seule et unique association.

La Commune de Malestroit n'a pas de remarque à formuler concernant le poids des intérêts de la dette et partage les observations de la Chambre.

3.1.3. Les soldes intermédiaires de gestion

La Commune de Malestroit partage le constat de la CRC d'une stagnation des produits de fonctionnement et des efforts fait en « faveur d'économies réalisées sur les charges de gestion ».

Paragraphe conclusif

La Commune de Malestroit souhaite apporter un certain nombre de précisions quant aux observations formulées par la CRC dans son paragraphe conclusif, non présent dans le ROP.

- p.18 « ... il appartiendra à la commune de réexaminer le mode de gestion de certains équipements... ».

Cette conclusion, qui ne prend pas la forme d'une recommandation, est peu compréhensible. Il est difficile de savoir à quels équipements la CRC fait référence, et ce d'autant plus que la CRC n'intègre pas les charges de centralité dans ses propres analyses. Chaque lecteur peut donc librement en faire sa propre interprétation, ce qui en limite considérablement sa portée.

S'il s'agit de transférer des équipements à l'intercommunalité, la Commune rappelle ici deux éléments fondamentaux de gestion :

- selon les cas de figure, un transfert peut nécessiter un changement de statut de l'EPCI, impactant dès lors l'organisation et les finances de 26 communes...
- lors de chaque transfert de compétence, un mécanisme de transfert de charge est à mettre en place. La Commune devra donc inévitablement poursuivre ses contributions financières pour ses équipements transférés.

Enfin, avant d'envisager un transfert d'équipements, il est également nécessaire de prendre en compte la santé financière de l'EPCI.

B6.

3.2. Le financement des investissements

La Commune de Malestroit note avec satisfaction la suppression des appréciations politiques de ses choix d'investissement.

3.2.1. Une politique d'investissements courants limitée par des capacités financières réduites.

La Commune de Malestroit souhaite apporter un certain nombre de précisions quant aux observations formulées par la CRC :

- p.19 « à la mesure de ses capacités financières ». La Commune de Malestroit partage cette appréciation de la CRC sur la politique d'investissement de la Ville.
- p.19 « elle n'a réalisé aucun investissement structurant nouveau ». Cette appréciation, très critique, apparaît contradictoire avec :
 - o le fait que la seule modification de la CRC pour ce ROD a été de rajouter le terme « nouveau »...
 - o le commentaire de la CRC cité ci-avant sur les capacités financières de la commune;
 - o la longue critique de la mise en place d'une maison de santé présente dans ce ROD,
 - o les travaux réalisés en matière d'éclairage public et de restauration de l'église St-Gilles. On rappellera ici que l'église St-Gilles est classée Monument Historique depuis 1931.
- p.19 « le fort endettement obère en effet la capacité d'investissement de la commune ». La Commune de Malestroit partage pleinement cette observation de la CRC.
- p.20 « alors qu'elle indique avoir réalisé en 2012 un plan d'aménagement patrimonial établissant... ». Cette affirmation de la CRC est très problématique considérant que :
 - o La CRC a tout d'abord présenté une analyse critique de la connaissance de son patrimoine par la Ville, sans qu'il y n'ait eu aucune demande de la Chambre sur ce point
 - o Dans ses remarques sur le ROP, la Ville de Malestroit indiquait que « La Commune a établi un PAP en 2012 pour la somme de 31 203,64 €, diagnostiquant l'intégralité du bâti communal et présentant des pistes de réhabilitation, malheureusement sans relations aucune avec les capacités financières de la Ville. » La Commune fournissait donc des informations à la CRC, tout en précisant qu'elle n'était pas en capacité d'assurer les travaux figurant dans le plan (qui par ailleurs ne définit aucunement de priorités...)
 - o Le plan ayant été réalisé en 2012, et comportant une dimension politique, il n'engage pas obligatoirement l'équipe élue en 2014.
 - o La Commune connaît son patrimoine...
- p.20 « ce PPI devra être cohérent avec le plan d'aménagement patrimonial dont la commune a annoncé l'actualisation pour 2021 ». Cette injonction est tout aussi problématique :
 - o L'établissement d'un PPI ne revêt absolument aucun caractère obligatoire.
 - o La CRC méconnaît le principe d'un plan d'aménagement patrimonial, document établi dans le cadre de la libre volonté de la collectivité d'adhérer à l'association des Petites Cités de Caractère, et comportant des actions ne relevant pas de la section d'investissement.



Recommandation n°1 : Elaborer et soumettre au conseil municipal un PPI

Remarques de la Commune de Malestroit sur la recommandation n°1

La Commune de Malestroit partage le bien-fondé de l'esprit de cette recommandation. Elle doit toutefois être appréciée au regard :

- De l'absence d'obligation de se doter d'un PPI,
- De l'absence d'obligation de le présenter en Conseil municipal,
- D'impératifs budgétaires tels que le remplacement d'équipements coûteux ou l'intervention d'urgence sur des bâtiments. Si ces contraintes sont le lot de toute collectivité, elles peuvent représenter un poids importants pour Malestroit au vu de ces capacités financières limitées et perturber fortement le travail de prévision.
- De la multiplication des appels à projets et autres opportunités proposés par l'Etat, ses établissements et les collectivités territoriales. On citera pêle-mêle les exemples les plus récents : appels à projet « Centres-bourgs », appels à projets Morbihan Energie – Banque des Territoires, Petites Villes de Demain, Plan de relance, Réinvestir l'habitat en pans de bois, Destination Brocéliande, etc. Un PPI peut contraindre la Ville à manquer des opportunités majeures pour elle.

3.2.2. La construction d'une maison de santé

La Commune de Malestroit souhaite apporter un certain nombre de précisions quant aux observations formulées par la CRC :

- P.21 « *Pourtant, la commune a initié seule le projet, en dépit de sa situation financière tendue. Le maire a indiqué ne pas avoir sollicité l'intercommunalité.../...Or, contrairement à ce qu'affirme la commune, elle aurait pu proposer une modification de statuts...* ». Ce paragraphe appelle plusieurs remarques :
 - o Sur le projet tout d'abord et son opportunité : Les subventions du budget principal en direction du budget annexe sont temporaires et sont liées pour parties aux délais d'installation, par nature progressifs, des praticiens dans la maison de santé. Pour le BP 2020, une subvention de 10 000 € est prévue. L'outil devrait être à l'équilibre en 2021. L'analyse effectuée par la CRC du projet de la MSP ne tient absolument pas compte du succès rencontré par l'outil et de l'importance pour Malestroit et ses habitants de disposer d'une structure apte à recevoir 5 médecins et une dizaine de praticiens paramédicaux. Cela est regrettable au vu du besoin urgent qu'il y avait en 2014 – 2015 d'agir pour accueillir de nouveaux médecins, Malestroit risquant de se transformer en désert médical (la Commune était déjà classée en zone rouge).
 - o Sur la sollicitation de l'intercommunalité : L'analyse de la CRC ne tient par ailleurs aucun compte du contexte local (fusion récente de 3 EPCI portant déjà des projets d'ampleurs), de l'état des finances, elles aussi tendues du nouvel EPCI, et des délais incompressibles de réalisation d'un tel outil s'il avait fallu au préalable modifier des statuts d'un territoire de 26 communes « fraîchement créé ». L'analyse apparaît alors très largement « hors-sol » et peu convaincante.
 - o Sur la prétendue affirmation de la Mairie. La Commune de Malestroit s'est contentée de rappeler le cadre légal d'intervention des EPCI, en réponse à une affirmation -juridiquement erronée- de la CRC présente dans le ROP. La confidentialité des remarques de la CRC interdit de rappeler au lecteur l'affirmation, mais la Commune maintient ce rappel du cadre légal et réglementaire.



- Les champs de compétence de l'intercommunalité sont pour l'essentiel définis par la Loi. Aux termes de la Loi Notre (Loi adoptée en 2015, soit dans la période correspondant au lancement effectif du projet), les compétences des communautés de communes sont :

LES CHAMPS D'INTERVENTION DES COMMUNAUTÉS ET MÉTROPOLES EN 2019

Communautés de communes

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, opérations d'aménagement
- Développement économique et touristique
- Gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Compétences optionnelles :

(3 à choisir parmi les 9 suivantes) :

- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Politique du logement et du cadre de vie

- Politique de la ville : dispositifs de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Voirie
- Equipements culturels et sportifs - Equipements de l'enseignement
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Assainissement
- Eau
- Gestion de maisons de services au public

Compétences facultatives définies par les communes membres.

- La santé ne figure pas dans les compétences obligatoires des Communauté de communes.
- L'intérêt communautaire est une notion qui se traduira statutairement et non une appréciation chiffrable de type « origine de la patientèle » qui s'imposerait de fait. La reconnaissance d'un intérêt communautaire impose que la Communauté de communes poursuive le projet d'intégrer la politique en cause dans son champ de compétence.

◆ Qu'est-ce que l'intérêt communautaire ? ◆

La loi est restée volontairement silencieuse sur ce point, les parlementaires ne souhaitant pas trop encadrer cette notion.

Pour le Ministère de l'intérieur, la notion d'intérêt communautaire « s'analyse comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau communal » (circulaire du 5 juillet 2001).

L'intérêt communautaire est donc une clef de répartition dans l'exercice des compétences et permet de savoir « qui fait quoi » au sein d'une même compétence. Définir l'intérêt communautaire revient à distinguer dans une compétence donnée les actions et les équipements qui continueront à relever du niveau communal, de ceux qui par leur étendue, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière ou leur rayonnement sur le territoire intercommunal doivent être gérés par la communauté, et donc lui être transférés.

Les principes de spécialité et d'exclusivité continuent donc à s'appliquer pleinement aux communautés. C'est au regard de cette « ligne de partage » que le juge appréciera si ces principes sont bien respectés. Le juge sera fondé à annuler les délibérations des communautés agissant en dehors de leur champ de compétence et celles des communes se situant dans le champ de compétence de la communauté.

- p.22 « Si la commune indique que ce tarif permet que quatre des cinq cabinets soient occupés... ». La précision sur le nombre de cabinets est un ajout par rapport au ROP, ajout qui comporte malheureusement une imprécision conséquente, peut-être à même de modifier l'appréhension globale de la CRC sur le projet. La MSP comporte un total de 17 cabinets médicaux et paramédicaux et seul un cabinet de kinésithérapie est vacant.
- P.23 « la construction de la maison de santé... ». Au regard de l'ensemble des éléments fournis pour le ROP puis pour le ROD, la Commune ne peut partager l'analyse politique et financière de la CRC à l'endroit du projet MSP.

3.3. La situation bilancielle

3.3.1. L'endettement consolidé

La Commune de Malestroit souhaite apporter un certain nombre de précisions quant aux observations formulées par la CRC :

- p.23. « le niveau d'endettement demeurerait en 2019 presque identique à celui de 2014 ». L'agrégation volontaire de la CRC des budgets MSP et Principal ne peut être considérée comme valable. Par construction, le budget annexe de la MSP est destiné à assurer seul, malgré des subventions d'équilibre en diminution, le remboursement de sa dette. Le niveau d'endettement de la Commune de Malestroit a bel et bien diminué entre 2014 et 2019.
- P.23 « Dans ces conditions, la chambre invite le maire... ». Ce conseil de la CRC, qui ne figurait pas dans le ROP, sera évidemment suivi, puisque déjà appliqué en Conseil municipal. A l'occasion du vote des comptes administratifs et des budgets primitifs. Ces votes, comme dans toutes les collectivités territoriales, donnent lieu à des échanges et débats sur les différents composants du budget communal. La dette en fait bien évidemment partie.

3.3.2. Le fonds de roulement et la trésorerie

La Commune de Malestroit souhaite apporter un certain nombre de précisions quant aux observations formulées par la CRC :

- p.25 « dans son fonds de roulement entre 2013 et 2018 ». La Commune de Malestroit s'étonne de voir ici pris en compte l'exercice 2013.

- p.26 « la commune affichait ainsi début 2016 une trésorerie... ». Cette présentation de la gestion de la trésorerie de la Commune est déroutante. On peut difficilement juger d'une capacité de trésorerie en se basant sur le jour où un crédit bancaire est obtenu. Le niveau d'un million d'euros évoqué laisse à penser que la Commune disposait d'une capacité de trésorerie extrêmement importante. Or, compte-tenu des dépenses de financement de la MSP (600 000 €), le niveau de trésorerie à l'époque n'était que de 400 000 €. Et la CRC estime plus bas dans son analyse que 500 000 € représente un niveau de précaution d'une prudence « suffisante ». On voit donc bien que la trésorerie de la Commune était déjà limitée et, qu'effectivement, un décalage entre dépenses nécessaires au financement de la MSP et recettes attendues a engendré le nécessaire déblocage d'une ligne de trésorerie.

4. Les achats

4.1. Les assurances

La Commune de Malestroit souhaite apporter un certain nombre de précisions quant aux observations formulées par la CRC :

- P.25 « et même l'assurance multirisques de l'abattoir.../... comme celles couvrant l'abattoir ». La Commune de Malestroit regrette cette approximation de la CRC :
 - o La Commune a bien évidemment poursuivi sa police d'assurance pour le bâtiment abritant l'ancien abattoir. Ce n'est parce que l'activité y a cessé que le bâtiment, propriété de la Commune, pouvait rester sans assurance aucune.
 - o La Commune a mis fin au contrat d'assurance en 2018, en correspondance exacte avec l'acte de vente.
- La Commune souligne que l'absence de renouvellement de contrat dans le champ des assurances a été indiqué dès la première réunion en Mairie par M. le Maire, en toute transparence avec la CRC. Comme indiqué sur le ROD, le montant total des contrats a bien augmenté d'environ 10 000 € entre 2014 et 2019, augmentation sans commune mesure avec l'augmentation constatée sur le mandat précédant (2008-2014) qui est passée de 27 986 € à 59 916 €, soit plus du double. Au demeurant, on rappellera ici qu'entre 2014 et 2019, la Commune s'est équipée d'un nouveau camion, d'une nacelle télescopique, et à fait le choix d'intégrer dans son contrat d'assurance général porté par la Mairie le bâtiment de la MSP.

Recommandation n°2 : Se conformer au code de la commande publique pour les achats de prestations d'assurance

Remarques de la Commune de Malestroit sur la recommandation n°5

- La Commune de Malestroit partage le bien-fondé de cette recommandation. Elle suit le code de la Commande publique pour l'ensemble de ses achats et procédera à un renouvellement de ses contrats d'assurance.

4.2. Les prestations de conseil juridique

La Commune de Malestroit souhaite apporter un certain nombre de précisions quant aux observations formulées par la CRC :

- p.26 « la Commune a dépensé 82 000 € en honoraires et frais d'études... » La Commune de Malestroit constate que le chiffrage de la CRC a diminué 55 000 € entre les deux versions du rapport. Malheureusement, cette somme paraît encore très floue quant à son périmètre. On notera ainsi que la CRC prend en compte les indemnités versés aux comptables et régisseurs, les frais de gestion du cabinet médical provisoire ou encore les honoraires de conseil d'architecte conseil... Si la Mairie de Malestroit a pourtant expressement demander « pouvoir échanger sur le périmètre pris en compte par la CRC pour aboutir à ce chiffre » (remarques au ROP), force est de constater que la CRC n'a pas souhaité donner suite à cette demande... et que le flou persiste.
- P.26 « les prestations spécifiques sollicitées par la commune ont donc constitué un doublon ». Cette affirmation, catégorique, est surprenante et vient conclure une analyse qui semble malheureusement manquer d'objectivité. On rappellera ici :
 - o Qu'à aucun moment préalable à la rédaction du ROP la CRC n'a sollicité la Mairie, par oral ou par écrit, pour expliquer un hypothétique doublon. Toutes les informations sur le contrat d'assistance juridique et sur les prestations relevant davantage du secteur de la santé ont été détaillées par la Mairie. Les conclusions de doublon sont celles de la CRC, elles ne sont évidemment pas partagées par la Mairie.



For

